

Les stages à l'Université de Strasbourg

Politique des stages de l'Université de Strasbourg

Votée en CFVU le 14 avril 2015 et en CA le 12 mai 2015

Préambule/introduction

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires donne pour la première fois une définition du stage.

Les stages correspondent « à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. »¹. Par ailleurs, les stages sont intégrés à un cursus de formation².

Si l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master pose en annexe un cahier des charges pour préciser « la prise en compte des périodes de stages dans un cursus de formation », il rappelle cependant que la finalité des stages étant variée (découverte, mise en situation avancée, stage de fin d'études...) , leur mise en œuvre « ne saurait être exagérément contrainte afin de laisser une autonomie aux équipes pédagogiques ». Il appartient donc à l'Université de Strasbourg de décliner localement les objectifs nationaux en matière de stage et à cet effet de définir la typologie et la mise en œuvre des stages la plus adéquate. Le présent texte vise donc en tenant compte de la diversité des pratiques en matière de stages en vigueur à l'Université de Strasbourg à améliorer la qualité des stages en termes d'objectifs, de suivi, d'évaluation, de valorisation en licence et en master. Il s'agit notamment dès la licence, en particulier en L3, de favoriser la mise en œuvre de stages afin de permettre aux étudiants d'effectuer selon les objectifs une sensibilisation ou une mise en situation en milieu professionnel.

¹ Article L124-1 du code de l'éducation

² Article D124-1 du code de l'éducation

I Typologie des stages

A Les différents types de stages à l'Université de Strasbourg

Deux grands types de stages sont possibles au sein de l'Université de Strasbourg : les stages obligatoires et les stages volontaires. La durée du stage est limitée à 6 mois dans le même organisme d'accueil au cours de la même année d'enseignement³. Les stages ne peuvent être proposés que dans des formations dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement.⁴

1°) Les Stages obligatoires

Il s'agit des stages prévus obligatoirement par les maquettes des formations. Certains types de diplômes nationaux doivent obligatoirement comporter un stage dans leur maquette, c'est par exemple le cas du Diplôme Universitaire Technologique ou de la Licence Professionnelle. Les textes réglementaires encadrant ces diplômes nationaux peuvent définir les durées minimales de ces stages.

2°) Les Stages volontaires

Ils correspondent à des stages effectués à l'initiative de l'étudiant et acceptés par l'équipe pédagogique de la formation. Ils sont obligatoirement intégrés au cursus pédagogique par le biais d'une Unité d'Enseignement (UE). Il existe trois types de stages volontaires en fonction des objectifs visés.

Les stages volontaires de découverte

Ils visent à permettre une première découverte du milieu professionnel en cohérence avec la formation suivie. Ils sont possibles lorsqu'aucun stage obligatoire n'est prévu durant l'année universitaire.

Les stages volontaires d'approfondissement.

Ils visent à acquérir des compétences supplémentaires en cohérence avec la formation et à favoriser le projet d'insertion professionnelle de l'étudiant. Ils sont également pertinents lorsqu'un étudiant est en situation de redoublement en ayant déjà validé un semestre dans l'année de redoublement, ils servent alors de transition et évitent qu'un semestre ne soit perdu.

Les stages volontaires de réorientation.

Ils s'adressent à des étudiants inscrits en première année de licence ou de DUT qui envisagent de se réorienter et souhaitent tout d'abord confronter leur nouveau projet professionnel à la réalité du terrain. Ces stages doivent s'inscrire obligatoirement dans un processus d'accompagnement assuré soit par l'équipe pédagogique soit par un conseiller d'Espace Avenir. Le stage est validé par l'équipe pédagogique, ou, le cas échéant, par un conseiller de l'Espace Avenir.

³ Article L124-5 du code de l'éducation

⁴ Article D124-2 du code de l'éducation. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique. Mais les enseignements à distance sont considérés comme des enseignements en présentiel pour l'application de ce texte.

B Conditions et modalités de mise en œuvre

Le stage est intégré dans le parcours type de formation sous la forme d'une unité d'enseignement (UE) clairement identifiée.

1°) Les Stages obligatoires

Ces stages participent obligatoirement à l'obtention du diplôme conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances adoptées par la CFVU. Leur durée est prévue par la maquette. Ils se déroulent conformément au calendrier des stages.

2°) Les Stages volontaires

Selon certaines conditions (voir tableau ci-dessous), les stages volontaires peuvent se dérouler dans le cadre d'une UE libre ou d'une UE supplémentaire.

L'UE libre « stage volontaire »

Lorsque la maquette de la formation prévoit la présence d'une UE libre, l'UE de stage volontaire peut être ajoutée à la liste des UE pouvant être choisies comme UE libre. Pour les L3, il est fortement conseillé d'autoriser l'UE de stage volontaire en tant qu'UE libre. L'UE stage volontaire participe, dans ce cas, directement à l'obtention du diplôme conformément au coefficient et aux crédits ECTS prévus pour l'UE libre dans la maquette. Lorsque le stage volontaire peut être choisi en tant qu'UE libre, la durée, et les modalités d'évaluation doivent être fixées par les MECC de la formation. Cette UE libre doit correspondre au minimum à 3 crédits ECTS. Le responsable pédagogique s'assure que le nombre d'heures prévues dans le stage correspond au nombre d'ECTS effectivement octroyés.

L'UE supplémentaire « stage volontaire »

L'UE stage volontaire peut également être retenue en tant qu'UE supplémentaire. Dans ce cas-là elle ne participe pas au calcul pour l'obtention du diplôme, mais accorde des crédits ECTS supplémentaires sans aucune possibilité de se substituer ou de compenser les autres UE du diplôme.

L'ensemble des compétences visées par cette UE supplémentaire « stage volontaire » s'ajoute au supplément au diplôme. Une attestation récapitulant l'objet et la durée du stage, les compétences acquises et les crédits obtenus peut également être délivrée. Le responsable pédagogique s'assure que le nombre d'heures prévues dans le stage correspond au nombre d'ECTS supplémentaires effectivement octroyés.

Les modalités de validation sont définies dans chaque composante.

Tableau récapitulatif des stages volontaires

	Stages volontaires de découverte	Stages volontaires d'approfondissement	Stages volontaires de réorientation
Objectif	Permettre une première découverte du milieu professionnel	Acquérir des compétences supplémentaires et favoriser l'insertion professionnelle	Favoriser le projet de réorientation de l'étudiant
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Etre en cohérence avec la formation suivie • Aucun stage obligatoire n'est prévu pendant l'année universitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre en cohérence avec la formation suivie • Si un stage obligatoire est prévu pendant l'année universitaire il ne peut être pris que comme UE supplémentaire et doit se dérouler de préférence après le jury de fin d'année. • Pour les étudiants redoublants, avoir validé au moins un semestre dans l'année redoublée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre étudiant en première année d'une formation de premier cycle⁵ • Le sujet du stage doit être cohérent avec le projet de réorientation. A ce titre il est fortement conseillé à l'étudiant de s'entretenir de ce projet de réorientation avec un conseiller de l'Espace Avenir. • Le stage volontaire de réorientation ne peut faire l'objet que d'une UE supplémentaire.
Durée	Minimum 35h si UE supplémentaire, 70h si UE libre Maximum 300h	Minimum 70h	Minimum 35h
Période	Si UE libre, le stage doit être terminé avant la tenue du jury de fin d'année. Si UE supplémentaire, le stage peut avoir lieu pendant toute l'année universitaire.	Si UE libre, le stage doit être terminé avant la tenue du jury de fin d'année. Si UE supplémentaire, le stage peut avoir lieu pendant toute l'année universitaire. Pour les étudiants redoublants, le stage a lieu pendant le semestre validé ⁶ .	Pendant toute l'année universitaire.
Procédure	Accord de l'équipe pédagogique sur la durée et la mission du stage. Après accord une convention de stage pourra être délivrée.	Accord de l'équipe pédagogique sur la durée et la mission du stage. Après accord une convention de stage pourra être délivrée.	Accord du tuteur pédagogique ou, le cas échéant d'un conseiller de l'Espace Avenir. Après accord une convention de stage pourra être délivrée.
Evaluation	Evaluation Si UE libre, rapport de stage avec, le cas échéant, soutenance Si UE supplémentaire, fiche d'auto-évaluation de stage remplie par l'étudiant et validée par le maître de stage et le tuteur pédagogique ou modalités particulières définies par la composante	Si UE libre, rapport de stage avec, le cas échéant, soutenance ou modalité particulière définie par la composante Si UE supplémentaire, fiche d'auto-évaluation de stage remplie par l'étudiant et validée par le maître de stage et le tuteur pédagogique ou modalités particulières définies par la composante	Fiche d'auto-évaluation de stage remplie par l'étudiant et validée par le maître de stage et le tuteur pédagogique ou modalités particulières adoptées par l'équipe pédagogique après avis du conseiller d'Espace Avenir ayant suivi l'étudiant.

⁵ Sauf dérogation

⁶ Sauf dérogation par contrat pédagogique

C Compétences visées par le stage

Les équipes pédagogiques ont la responsabilité de la définition et de la place du stage dans le cursus et donc de son lien effectif avec les objectifs de formation et les compétences recherchées. Par ailleurs, la convention de stage doit indiquer les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période du stage. En effet, concernant par exemple le diplôme national de Master, le cadre national des formations prévoit que, lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille « à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique ».

Concernant les stages volontaires de réorientation, dans le cadre de la définition des compétences attendues, les équipes pédagogiques peuvent être accompagnées par les équipes de l'Espace Avenir.

II L'encadrement des stages

A L'appui à la recherche de stage

L'équipe pédagogique appuyée par les conseillers de l'Espace Avenir assure l'aide méthodologique à l'étudiant (méthodes de recherche, CV, entretien, lettres de motivation, rédaction, présentation, préparation à la mission, à la connaissance de la structure d'accueil...) apportée en amont du stage.

L'étudiant doit aussi être acteur de la démarche de recherche et de préparation de son stage, car celle-ci constitue un des éléments de la formation.

Il est nécessaire que les composantes conservent la mémoire des stages des années précédentes et du portefeuille des structures d'accueil. Un travail de consolidation est assuré au niveau de l'université par les composantes en collaboration avec l'Espace Avenir, le SAP et la DES. A ce titre l'usage de l'outil PSTAGE est fortement recommandé.

B L'encadrement pédagogique du stagiaire

Les stages étant intégrés à un cursus de formation, ils font obligatoirement l'objet d'un encadrement et d'un suivi. Les équipes pédagogiques de l'université s'assurent que l'étudiant dispose d'un encadrement réel aussi bien au niveau de l'université que de l'organisme d'accueil et que le stage est ainsi en mesure de remplir ses objectifs pédagogiques.

Chaque équipe pédagogique désigne, pour chaque stagiaire, un enseignant référent, tuteur pédagogique responsable du suivi pédagogique de la période de stage.

Aucun tuteur pédagogique ne peut suivre simultanément plus de seize stagiaires⁷.

De même, au niveau de l'organisme d'accueil est désigné un maître de stage chargé de l'encadrement du stagiaire⁸.

⁷ Article D124-3 du code de l'éducation

⁸ Le nombre maximum de stagiaires pouvant être suivis au sein d'un organisme d'accueil par un même maître de stage doit faire l'objet d'une prochaine réglementation.

Afin d'assurer des modalités de suivi régulier des stagiaires, les conventions de stage précisent⁹ :

- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période du stage
- Les conditions dans lesquelles le tuteur pédagogique dans l'université et le maître de stage au sein de l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire.

Les modalités pratiques du suivi du stagiaire peuvent prendre diverses formes en fonction, du type, de l'objectif, du lieu ou encore de la durée du stage. On retrouve par exemple :

- La visite sur le lieu de stage
- Les rendez-vous téléphoniques
- Les visioconférences
- Les échanges par courriel

Les fonctions d'encadrement et de suivi des stagiaires sont valorisées notamment dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel des enseignants / enseignants-chercheurs.

C Droits et obligations du stagiaire

La législation et réglementation récente en matière de stage ont renforcé les droits dont bénéficie le stagiaire. Si certaines de ces obligations pèsent directement sur l'organisme d'accueil, il appartient également à l'université de veiller, à travers la signature de la convention de stage, à ce que ces droits soient respectés.

La signature de la convention de stage est donc obligatoire dans tous les cas. Cette dernière doit être conforme aux exigences de forme et de fond résultant de l'article D124-4 du code de l'éducation. Au sein de l'université, la DES est en charge de veiller à la mise à jour de la convention en conformité avec les évolutions règlementaires. Aucune convention « parallèle » ne doit être signée sans qu'au préalable le service de scolarité concerné n'ait pris appui auprès du département de gestion des études de la DES.

Lorsqu'elle accueille des étudiants (y compris des étudiants internationaux) au sein de ses services, composantes et laboratoires, l'Université de Strasbourg est soumise à l'ensemble des règles et obligations prévus par le code de l'éducation.

1°) La Gratification

« Lorsque la durée du stage [...] au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages [...] font l'objet d'une gratification versée mensuellement. »¹⁰

Cette disposition s'applique quelle que soit la nature de l'organisme d'accueil ou du stage¹¹.

Le seuil de déclenchement de la gratification est calculé en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil mentionné dans la convention de stage. « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée

⁹ Article D124-4 du code de l'éducation.

¹⁰ Article L124-6 du code de l'éducation.

¹¹ La seule exception concerne les étudiants et élèves auxiliaires médicaux tels que définis par l'article L4381-1 du code de la santé publique

comme équivalente à un mois »¹². Le seuil de déclenchement de la gratification correspond donc à 44 jours ou 308 heures.

La gratification de stage est cumulable avec les bourses sur critères sociaux, les bourses ERASMUS, les bourses du Gouvernement français et, sous réserve de disposition expresse contraire, avec les bourses nationales attribuées par un gouvernement étranger à ses étudiants¹³. Par contre, la gratification versée par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public « ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée »¹⁴. La gratification n'est pas assimilable à un salaire et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

2°) Droits annexes

Les stagiaires

- Ont accès aux congés et autorisation d'absences applicables aux salariés¹⁵ ;
- Ont accès aux titres-restaurants et à la prise en charge des frais de transport¹⁶ ; pour le secteur public, la prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions que les agents/salariés de l'organisme d'accueil est également accessible¹⁷ ;
- Se voient appliquer les règles de l'organisme d'accueil en ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit ou les temps de repos¹⁸ ;

Ont accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés¹⁹ ;
· Bénéficient des droits et protections (droits des personnes, harcèlement..) dans les mêmes conditions que les salariés²⁰.

Enfin, conformément au Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015, les périodes de stage peuvent être prises en compte dans le calcul des validations de trimestres pour la retraite.

3°) Obligations du stagiaire dans l'organisme d'accueil

Durant la période du stage, le stagiaire est soumis à la discipline, aux horaires et aux règles de fonctionnement de l'organisme d'accueil. Il est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil et, le cas échéant à la réglementation générale régissant l'activité concernée par le stage. Il doit en particulier observer de manière stricte les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'organisme d'accueil. Il est placé sous l'autorité du maître de stage.

Pèsent également sur le stagiaire des obligations très strictes en matière de confidentialité. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues dans le cadre du stage pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Ce dernier peut également demander à ce que certains éléments confidentiels soient retirés du rapport ou à ce que la diffusion en soit restreinte. Dans ce dernier cas, les personnes amenées à connaître ces éléments confidentiels sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni divulguer les informations du rapport.

¹² Article D124-6 du code de l'éducation

¹³ Cf. courrier du MESR – DAJ en date du 8 septembre 2011

¹⁴ Article D124-8 du code de l'éducation

¹⁵ Article L124-13 du code de l'éducation

¹⁶ Article L124-13 §3 du code de l'éducation

¹⁷ Article D124-7 du code de l'éducation

¹⁸ Article L124-14 du code de l'éducation

¹⁹ Article L124-16 du code de l'éducation

²⁰ Article L124-12 du code de l'éducation

III Évaluation et validation du stage

A Modalités de validation et modalités alternatives de validation

1°) Restitution et évaluation

Tout stage fait obligatoirement l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à une évaluation de la part de l'équipe pédagogique compétente²¹. L'objectif de la restitution et de l'évaluation est de permettre à l'étudiant de « traduire sa mise en application des acquis de la formation et d'exprimer les savoirs et compétences acquis »²². La nature de la restitution et de l'évaluation relève de l'autonomie de l'équipe pédagogique. A ce titre elles peuvent prendre des formes très variées tenant compte en particulier de l'objectif et du type de stage, de son caractère obligatoire ou non de sa durée, etc., comme par exemple :

- un mémoire ou rapport assorti ou non d'une soutenance
- une fiche de restitution donnant lieu à une évaluation ou à un visa du tuteur pédagogique

La nature de la restitution et de l'évaluation est obligatoirement précisée dans les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Il est fortement recommandé que l'évaluation comporte une appréciation de la part de la structure d'accueil. A ce titre, des grilles d'évaluation peuvent être élaborées par les équipes pédagogiques, de manière à harmoniser les critères d'évaluation au regard des attentes du stage.

2°) Modalités alternatives d'évaluation

L'article L124-15 du code de l'éducation prévoit que, « lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ».

L'étudiant concerné par cette situation doit impérativement contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

²¹ Article D124-1 §2 du code de l'éducation

²² Cf. annexe cahier des charges des stages de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

B Évaluation de l'accueil et valorisation du stage

Le stage doit donner lieu à un retour d'expérience de la part du stagiaire sur le déroulement de son stage (accueil, suivi, intérêt). Ce retour se fait par le biais d'une fiche d'évaluation du stage qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stagiaire ou dans l'obtention de son diplôme²³.

Ces retours doivent également permettre aux équipes pédagogiques et aux services d'Espace Avenir «d'alimenter le processus de sélection des stages» et de permettre d'isoler les organismes d'accueil ne présentant pas toutes les qualités et conditions requises pour l'accueil de stagiaires.

Il est important que l'expérience du stage, la mise en œuvre des connaissances acquises dans la formation et l'acquisition de nouvelles compétences fassent l'objet d'une valorisation. Parallèlement à la participation à l'obtention du diplôme ou à l'attribution de crédits ECTS supplémentaires, la valorisation du stage doit se faire par le biais de l'annexe descriptive au diplôme.

IV Stages à l'étranger

L'université de Strasbourg encourage la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne²⁴.

A Règlementation applicable et convention de stage

Conformément au principe de territorialité de la loi, en matière de rémunération/gratification, de législation du travail, de régime de protection sociale, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique. Toutefois, les obligations réglementaires qui pèsent directement sur l'université (en particulier en matière d'encadrement pédagogique, de durée du stage ou du nombre d'heures de formation) continuent à s'appliquer même dans le cas d'un stage à l'étranger.

1°) Protection sociale

Avant son départ à l'étranger il convient de rappeler à l'étudiant qu'il doit impérativement se munir des documents suivants :

- Responsabilité civile : A demander par l'étudiant à son assurance.
- Attestation de rapatriement : A demander par l'étudiant à son assurance
- Extension de garantie : A demander par l'étudiant à la CPAM
-

L'étudiant conserve le bénéfice de sa couverture sociale en matière d'assurance maladie si le stage est effectué dans un pays européen (UE-EEE Suisse). L'étudiant stagiaire devra demander au moins 15 jours avant son départ à son organisme d'assurance maladie Mutuelle étudiante, mutuelle des parents ou CPAM) la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université). Pour les autres pays, l'étudiant doit s'assurer de l'existence et du contenu (prise en charge de la maladie et des accidents du travail) de la protection sociale dont il peut bénéficier.

2°) Convention de stage

²³ Article L124-4 du code de l'éducation.

²⁴ Conformément à l'article L124-2 §4 du code de l'éducation.

La convention de stage de l'université est disponible en anglais, allemand, italien et espagnol. Dans la mesure du possible, les composantes s'efforcent de convaincre l'organisme d'accueil à l'étranger de signer la convention de l'université. Le cas échéant la convention de l'université peut être signée parallèlement à un document fourni par l'organisme d'accueil. Dans le cas où l'organisme d'accueil à l'étranger refuse catégoriquement de signer la convention de stage de l'université et impose l'utilisation d'un document propre, le service de scolarité de la composante en s'appuyant sur la DES s'assure que le document ne contient pas des dispositions manifestement incompatibles avec les obligations qui continuent de peser sur l'université du fait de la réglementation française.

B Sécurité

Lorsqu'un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève. Ceci implique que l'université doit s'assurer que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger. Un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement²⁵.

En cas de doute sur le lieu de destination, les services de scolarité compétents doivent vérifier les conditions de sécurité sur le site de la cellule de veille du Ministère des Affaires Etrangères²⁶. Dans ce cas, le stage ne pourra avoir lieu qu'après autorisation expresse du Président de l'université. La convention de stage (non encore signée par l'organisme d'accueil) doit être envoyée au Service des Affaires Juridiques, qui, après instruction, rendra son avis au Président qui autorisera ou non le stage.

Dans tous les cas de figure, il est conseillé aux étudiants en déplacement à l'étranger en séjour d'études ou en stage en entreprise ou en laboratoire de s'inscrire sur le portail Ariane du Ministère des Affaires étrangères pour déclarer leur mobilité²⁷. Ce portail permet de les recenser et de les contacter, dans l'hypothèse où des secours devraient être organisés en cas de crise ou de catastrophe naturelle à l'étranger.

²⁵ Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, INSA de Lyon, 15 octobre 2014, 369427

²⁶ www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs

²⁷ www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/preparer-son-depart-20975/ariane